

**ENTENTE INTERVENUE**

**ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet : Utilisation des sommes prévues à l'annexe 26 de la convention collective 2010-  
2015**

**ATTENDU** les travaux relatifs à l'utilisation des sommes prévues au sous-paragraphe 4 du paragraphe C) de l'annexe 26 portant sur les mesures transitoires applicables dans les services de garde;

**ATTENDU** la première entente relative à l'utilisation des sommes prévues à l'annexe 26 de la convention collective 2010-2015 intervenue le 5 juin 2012 (ci-après appelée l'entente) permettant aux personnes qui détiennent un poste d'éducatrice ou d'éducateur en service de garde, classe principale, qui poursuivent des études menant à l'obtention de l'attestation d'études professionnelles (AEP) en service de garde de bénéficier de périodes d'absence autorisée avec maintien du traitement;

**ATTENDU** que la somme résiduelle de l'entente est de 60 875 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 000 \$ conformément à l'annexe 26;

**ATTENDU** que l'entente prévoit que la somme résiduelle sera utilisée pour des périodes d'absence autorisée avec maintien du traitement pour les personnes embauchées dans la classe d'emploi d'éducatrice ou d'éducateur en service de garde;

**ATTENDU** les travaux effectués par les parties nationales au cours de l'année scolaire 2012-2013 pour déterminer les modalités de répartition de cette somme;

**Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de ce qui suit :**

Une éducatrice ou un éducateur en service de garde, classe nominale, qui est tenu d'obtenir une AEP en service de garde conformément aux dispositions du paragraphe B) de l'annexe 26 peut bénéficier, en vertu de la présente entente, de périodes d'absence autorisée avec maintien du traitement, sous réserve de ce qui suit :

- i. la personne salariée doit être à l'emploi d'une commission scolaire dont le personnel est affilié à la FEESP-CSN à la date de la signature de la présente entente;
- ii. la personne salariée doit avoir suivi ou avoir débuté des études menant à l'obtention de l'attestation d'études professionnelles (AEP) en service de garde, au cours de l'une ou l'autre des années 2011-2012 et 2012-2013;
- iii. la personne salariée doit, à l'obtention d'une AEP en service de garde, être à l'emploi d'une commission scolaire dont le personnel est affilié à la FEESP-CSN;
- iv. la durée de ces périodes d'absence autorisée avec maintien du traitement est de 100 heures<sup>1</sup> pour les éducatrices ou éducateurs en service de garde, classe nominale, qui occupent ou qui détiennent un poste dans cette classe d'emploi et qui ont effectué plus de 26 heures à 35 heures de travail en service de garde, lors de la première semaine de leur formation;
- v. la durée de ces périodes d'absence autorisée avec maintien du traitement est de 30 heures<sup>2</sup> pour les éducatrices ou les éducateurs en service de garde, classe nominale, qui occupent ou qui détiennent un poste dans cette classe d'emploi et qui ont effectué de 16 à 26 heures de travail en service de garde, lors de la première semaine de leur formation.

La personne salariée et la supérieure ou le supérieur immédiat conviennent de la répartition des périodes d'absence autorisée avec maintien du traitement. À défaut d'en convenir, la supérieure ou le supérieur immédiat détermine la répartition de ces périodes d'absence.

Dans l'éventualité où il y aurait des sommes résiduelles à la suite de l'application de la présente entente, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter de leur utilisation.

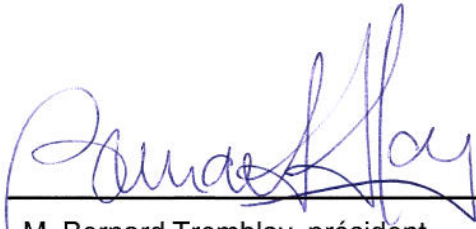
---

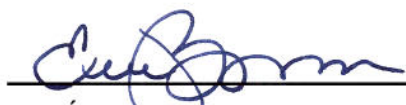
<sup>1</sup> La durée de 100 heures est le quotient de la projection suivante : 84 064 \$ / taux horaire maximum majoré / nombre probable de personnes devant obtenir une AEP, soit 84 064 \$ / 26,27 \$ / 32 personnes = 100 heures. La présente note de bas de page est incluse au texte de l'entente à titre indicatif seulement. Ainsi, toute variation entre cette projection et la situation réelle dans les commissions scolaires ne pourra de quelque façon entraîner, à la hausse ou à la baisse, une reconsidération du nombre d'heures d'absence autorisée pour chacune des personnes visées.


<sup>2</sup> La durée de 30 heures est le quotient de la projection suivante : 165 500 \$ / taux horaire maximum majoré / nombre probable de personnes devant obtenir une AEP, soit 165 500 \$ / 26,27 \$ / 210 personnes = 30 heures. La présente note de bas de page est incluse au texte de l'entente à titre indicatif seulement. Ainsi, toute variation entre cette projection et la situation réelle dans les commissions scolaires ne pourra de quelque façon entraîner, à la hausse ou à la baisse, une reconsidération du nombre d'heures d'absence autorisée pour chacune des personnes visées.

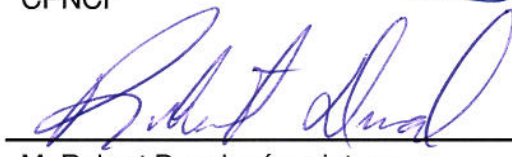
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de octobre de l'an 2013.


**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

  
M. Bernard Tremblay, président  
CPNCF

  
M. Éric Bergeron, vice-président  
CPNCF

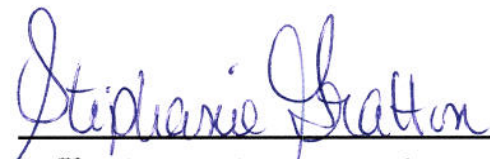
  
M<sup>me</sup> Anuk Pelletier, porte-parole  
CPNCF


  
M. Robert Duval, négociateur  
MELS

  
M<sup>me</sup> Hélène Prud'homme, négociatrice  
FCSQ

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS  
INC. (CSN) À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

  
M<sup>me</sup> Danielle Beaulieu, présidente  
Secteur scolaire FEESP-CSN

  
M<sup>me</sup> Stéphanie Gratton, secrétaire générale  
Secteur scolaire FEESP-CSN

  
M. Normand David, porte-parole  
FEESP-CSN

  
M<sup>me</sup> Diane Lafrenière  
Membre du comité FEESP-CSN